



Décision : n° 013/2022

Objet : Adoption de la convention pour la mise à disposition temporaire de local communal (DOJO) du 6 novembre 2022 au 22 janvier 2023.

## DECISION DU MAIRE

Le Maire de Marolles-en-Brie,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2122-22 ;

**Vu** la délibération n°2695/2020 du Conseil Municipal en date du 29 juillet 2020 notifiant les pouvoirs du Maire, et plus précisément le point n°5 déléguant le droit de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

**Vu** la délibération n° 0058/2021 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2021 approuvant les conventions de mise à disposition de salle ou bâtiment communaux ;

**Considérant** la nécessité d'adopter la convention de partenariat pour la mise à disposition de local temporaire communal (DOJO) au profit de Mesdames Cathy CLAUDE et Jennifer VERMELHO afin de préparer les prochaines compétitions Départementales, Interdépartementales, Régionales et les Championnats de France 2023 de GRS ;

### DECIDE

Article 1 : D'adopter la convention pour la mise à disposition temporaire de local communal (DOJO) au profit de Mesdames Cathy CLAUDE et Jennifer VERMELHO du 6 novembre 2022 au 22 janvier 2023.

Article 2 : D'exercer à titre gratuit le partenariat entre les utilisateurs « Mme Cathy CLAUDE et Mme Jennifer VERMELHO » et la Mairie de Marolles-en-Brie.

Article 3 : Monsieur le Maire, ou son représentant, sera chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne,
- Mme Cathy CLAUDE et Mme Jennifer VERMELHO

Marolles-en-Brie, le 15 novembre 2022

Alphonse BOYE,  
Maire de Marolles-en-Brie



*Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*